

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 59 TER

N° 1291 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1291 (Rect)

présenté par

Mme Dubost, rapporteure au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises et M. Lescure

ARTICLE 59 TER

Après la première occurrence du mot :

« entreprise »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« , après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique : le déport des représentants de l'entreprise au sein d'un conseil de surveillance d'un FCPE n'a bien lieu qu'au moment des opérations de vote au sens strict. Ils peuvent bien participer aux délibérations qui précèdent ce vote.